ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

nº 137/2005

du 2 décembre 2005

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 93/2005 ([1]).

(2) La décision 2005/13/CE de la Commission du 3 janvier 2005 modifiant la décision 2001/881/CE établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision 2005/67/CE de la Commission du 28 janvier 2005 modifiant les annexes I et II de la décision 2003/634/CE approuvant des programmes visant à obtenir le statut de zones agréées et de fermes d'élevage agréées situées dans des zones non agréées au regard des maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) ([3]) doit être intégrée à l'accord.

(4) La décision 2005/102/CE de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant les décisions 2001/881/CE et 2002/459/CE eu égard à la liste des postes d'inspection frontaliers ([4]) doit être intégrée à l'accord.

(5) La décision 2005/104/CE de la Commission du 3 février 2005 modifiant la décision 2002/300/CE établissant la liste des zones agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens* ([5]) doit être intégrée à l'accord.

(6) La décision 2005/107/CE de la Commission du 2 février 2005 modifiant les annexes I et II de la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies ([6]), doit être intégrée à l'accord.

(7) La décision 2005/123/CE de la Commission du 9 février 2005 modifiant la décision 2004/292/CE relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE ([7]) doit être intégrée à l'accord.

(8) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

([1]) JO L 306 du 24.11.2005, p. 14.
([2]) JO L 6 du 8.1.2005, p. 8.
([3]) JO L 27 du 29.1.2005, p. 55.
([4]) JO L 33 du 5.2.2005, p. 30.
([5]) JO L 33 du 5.2.2005, p. 71.
([6]) JO L 34 du 8.2.2005, p. 21.
([7]) JO L 39 du 11.2.2005, p. 53.

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les textes des décisions 2005/13/CE, 2005/67/CE, 2005/102/CE, 2005/104/CE, 2005/107/CE et 2005/123/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 décembre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 12 (décision 92/486/CEE de la Commission) de la partie 1.2:

   «— **32005 D 0123**: décision 2005/123/CE de la Commission (JO L 39 du 11.2.2005, p. 53).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 39 (décision 2001/881/CE de la Commission) de la partie 1.2:

   «— **32005 D 0013**: décision 2005/13/CE de la Commission (JO L 6 du 8.1.2005, p. 8).»

3. Le tiret suivant est ajouté aux points 39 (décision 2001/881/CE de la Commission) et 46 (décision 2002/459/CE de la Commission) de la partie 1.2:

   «— **32005 D 0102**: décision 2005/102/CE de la Commission (JO L 33 du 5.2.2005, p. 30).»

4. Le texte suivant est ajouté au point 118 (décision 2004/292/CE de la Commission) de la partie 1.2:

   «, modifiée par:

   — **32005 D 0123**: décision 2005/123/CE de la Commission (JO L 39 du 11.2.2005, p. 53).»

5. Le tiret suivant est ajouté au point 65 (décision 2002/300/CE de la Commission) de la partie 4.2:

   «— **32005 D 0104**: décision 2005/104/CE de la Commission (JO L 33 du 5.2.2005, p. 71).»

6. Le tiret suivant est ajouté au point 66 (décision 2002/308/CE de la Commission) de la partie 4.2:

   «— **32005 D 0107**: décision 2005/107/CE de la Commission (JO L 34 du 8.2.2005, p. 21).»

7. La mention suivante est ajoutée au point 55 (décision 2003/634/CE de la Commission), sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» de la partie 4.2:

   «— **32005 D 0067**: décision 2005/67/CE de la Commission (JO L 27 du 29.1.2005, p. 55).»